Asset Management

Définir un investissement durable au sens du règlement SFDR

Décembre 2022

Présentation non contractuelle, à caractère promotionnelle destinée à des investisseurs professionnels et non professionnels au sens de la directive européenne MIF et ne doit pas être distribué à un public d'investisseurs non professionnel. Les informations contenues dans ce document ne doivent pas être considérées comme un conseil ou une recommandation en matière d'investissement.

HSBC | Opening up a world of opportunity

L'investissement durable au sens du règlement SFDR

Le règlement SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation, règles de publication d'informations en matière de durabilité*) définit l'investissement durable comme **un investissement dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental**, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources énergétiques - énergies renouvelables, matières premières, l'eau et les terres - en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, **ou un investissement dans des activités économiques qui contribuent à un objectif social**, en particulier la contribution à la lutte contre les inégalités ou la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou encore un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, **sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des bonnes pratiques de gouvernance**, en particulier en ce qui concerne la qualité des structures de gestion, des relations avec le personnel, de la politique de rémunération du personnel et du respect des obligations fiscales.

Notre définition des produits relevant de l'Article 8 et de l'Article 9 du règlement SFDR

HSBC Asset Management a développé une méthodologie propriétaire pour définir les critères de classification des fonds relevant de l'Article 8 et de l'Article 9 du règlement SFDR.

L'objectif premier d'un fonds Article 9 est un objectif d'investissement durable qui implique que ce dernier soit *entièrement* investi dans des actifs durables, « *entièrement* » s'entend comme un minimum de 90 % d'investissements durables. Lorsqu'un émetteur est jugé durable, il peut être considéré comme éligible à l'univers d'investissement d'un fonds Article 9 si ses activités économiques sont conformes à l'objectif du fonds. L' objectif durable du fonds pourra être axé soit sur la réalisation de progrès sur le plan environnemental (incluant la réduction des émissions de carbone), soit sur la réalisation de progrès sur le plan social, ou les deux.

Le règlement SFDR n'exige pas que les fonds relevant de l'Article 8 soient entièrement investis dans des actifs durables et n'établit pas de pourcentage minimum d' investissements durables dans le fonds. Ainsi, les fonds relevant de l'Article 8 peuvent détenir moins de 90 % d'actifs durables.

Source : HSBC Asset Management. Aperçu représentatif du processus de gestion, susceptible de différer selon le produit, le mandat du client ou les conditions de marché.

Déterminer si un instrument ou un émetteur est durable

Nous avons développé un méthodologie propriétaire pour déterminer si un instrument/émetteur constitue un investissement durable au sens du règlement SFDR. La méthodologie décrite ci-dessous a été conçue en nous appuyant sur notre définition des fonds Article 9, sur les critères d'éligibilité « durables » ainsi que des seuils de durabilité de manière transparente pour nos parties prenantes.

Dans le cadre de cette méthodologie, un instrument ou un émetteur peut être considéré comme « durable » de différentes manières. Notre méthode s'appuie sur l'évaluation des caractéristiques de durabilité d'une entreprise. Nous tenons compte de la contribution des entreprises aux objectifs de développement durable en analysant leur source de revenus et leurs modèles économiques, leurs activités opérationnelles et leurs stratégies. Des analyses approfondies sont réalisées sur la base de sources des données tierces et d'analyses extra-financière internes.

Cette méthodologie propriétaire a été établie et approuvée en 2022 par notre comité de surveillance ESG, présidé par le directeur mondial des investissements, et composé des responsable de gestion des différentes classes d'actifs, du responsable des risques, du responsable de l'engagement actionnarial, du responsable de l'investissement responsable et du responsable du développement durable.

Source : HSBC Asset Management. Aperçu représentatif du processus de gestion, susceptible de différer selon le produit, le mandat du client ou les conditions de marché.

Plus précisément, notre évaluation visant à déterminer si un investissement peut contribuer aux objectifs de développement durable tient compte des 6 aspects ci-dessous.

1

Contribution durable des produits et services actuels et futurs

par ex., revenus, dépenses d'investissement et d'exploitation, part de marché

2

Contribution à une thématique durable

par ex., indicateurs relatifs à une thématique particulière, comme l'économie circulaire

3

Qualité durable du modèle économique

par ex., évaluation quantitative interne pour déterminer l'adéquation du modèle économique de l'émetteur

4

Ambition/stratégie en matière de développement durable

Indicateurs de performance pertinents permettant d'établir que le plan de transition est conforme à l'Accord de Paris sur le Climat avec des avancées qui démontrent une contribution à la résolution des enjeux régionaux en matière de développement durable ou des ambitions de lutte contre les inégalités d'accès aux services pour les communautés défavorisées

5

Industries en transition vers des pratiques durables

par ex., investissements dans des secteurs en transition qui respectent nos directives sectorielles conformément à notre dispositif relatif aux fonds relevant de l'Article 9

6

Obligations durables

En ce qui concerne les instruments obligataires, nous considérons également les obligations vertes, sociales et durables comme des investissements durables puisque celles-ci contribuent explicitement et directement à des objectifs environnementaux et sociaux.

Des seuils de durabilité internes ont été établis et les entreprises qui répondent aux critères de l'un des 6 aspects énumérés pourront être considérées comme durables.

Source : HSBC Asset Management. Aperçu représentatif du processus de gestion, susceptible de différer selon le produit, le mandat du client ou les conditions de marché.

Notre univers d'investissement est analysé sur la base du calcul de la contribution nette d'une entreprise aux objectifs durables (ODD, taxonomie européenne, économie circulaire, transition énergétique, ambition et stratégie climatique…) **à partir de ses revenus et de ses activités**, fournis par plusieurs sources de données tierces combinées à des données extra-financière internes.

Parmi les sources de données utilisées figurent Sustainalytics, S&P Trucost, FTSE Green Revenue, et nos données internes « Part verte et taxonomie de l'UE ». Les données sont actualisées automatiquement et régulièrement dans nos systèmes internes mis à la disposition de toutes les équipes de gestion.

Enfin, le test consistant à vérifier que ces investissements « ne causent pas de préjudice important » à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (*Do Not Significantly Harm* ou DNSH) est pris en compte en éliminant des activités jugées préjudiciables aux enjeux du développement durable selon nos politiques d'exclusion durable et standard. Les fonds relevant de l'Article 9 peuvent comporter des exclusions additionnelles et peuvent aller plus loin que les critères du test DNSH établis dans notre méthodologie d'évaluation de la qualité durable des émetteurs au sens du règlement SFDR, comme le degré de sévérité des controverses. Le test DNSH s'applique en sus de l'analyse de la qualité des pratiques de gouvernance, qui sont une exigence essentielle de notre analyse fondamentale et de notre processus d'investissement.

Lorsque des données et des analyses internes sont utilisées pour déterminer si un investissement est durable, le comité de surveillance ESG approuve la méthodologie de recherche et l'utilisation de ces données après que les comités de surveillance ESG spécifiques aux différentes classes d'actifs aient évalué la qualité de l'analyse.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter au tableau en annexe.

Source : HSBC Asset Management. Aperçu représentatif du processus de gestion, susceptible de différer selon le produit, le mandat du client ou les conditions de marché.

Les critères définissant un investissement durable en détail

Un émetteur ou un instrument peut être considéré comme « durable » si celui-ci répond aux critères de l'un des 6 points suivants :

1. Produits & services durables - Indicateurs financiers quantifiables

- Recettes nettes issues des produits & services durables ou recettes nettes prévues dans 3-5 ans >=30 % OU
  - Un seuil inférieur (net-positif) peut être appliqué aux entreprises des marchés émergents afin de permettre la transition vers des activités durables
- EBIT/EBITDA (net) des produits & services durables ou EBIT/EBITDA (net) prévu dans 3-5 ans >=30 % OU
- Croissance des dépenses d'investissement liées au développement durable >= 30 % pour les entreprises en transition OU
  - Croissance des dépenses d'investissement liées au développement durable >= 10 % pour les secteurs difficiles à décarboner (acier, ciment, et les secteurs dans lesquels les solutions vertes ne sont pas facilement disponibles à l'heure actuelle)
- % des dépenses d'investissement dans les produits & services durables supérieur au % des recettes issues des produits & services durables OU
- R&D en matière de développement durable en % des dépenses d'exploitation >= 5 %
- Position de leader (5 premiers) dans les produits & services durables à l'échelle mondiale ou sur les marchés locaux

2. Thématique durable - Élargir l'expertise thématique

Économie circulaire (veuillez noter que l'expression « Thématique durable » ne sera pas limitée à un seul thème/ODD. Les indicateurs s'appuient sur des thèmes particuliers et sont alignés sur des processus d'évaluation exclusifs. Cet exemple est donné à titre d'illustration uniquement.)

- Facilitateur : >=20 % des revenus liés à la thématique (il s'agit d'une nouvelle tendance, ce qui explique le seuil moins élevé afin de capter la plupart des acteurs) OU >=5 % + position de leader sur le marché (5 premiers) ; ceci est adapté aux secteurs émergents facilitant des pratiques économiques durables dans une industrie en croissance et/ou fragmentée OU
- Précurseurs : score >=30 obtenu au questionnaire relatif au thème durable

3. Modèle économique durable - Évaluation équilibrée de la durabilité

Fiche d'évaluation des modèles économiques durables

- **>=50 % de la fiche d'évaluation obtenant la meilleure note**

4. Ambition & Stratégie en matière de développement durable - Ambitions et pratiques vérifiées

Lorsqu'une contribution positive aux ODD est identifiée, mais que les indicateurs financiers mentionnés dans les catégories ci-dessus ne sont pas atteints, une analyse de l'émetteur peut être initiée. L'ambition vérifiée peut être considérée comme « durable » si l'émetteur a démontré des avancées et des pratiques allant dans le sens de son ambition par le biais de KPI pertinents, à l'aide de normes établies par les organismes des secteurs concernés. Ambitions considérées :

- A approuvé des objectifs SBTi ou a vérifié des objectifs de réduction des émissions de carbone OU
- Apporte une contribution importante à la résolution des enjeux régionaux en matière de développement durable OU
- A l'ambition de lutter contre les inégalités d'accès aux services dans les communautés défavorisées

5. Industrie en transition vers des pratiques durables - Considérations sectorielles

Critères durables établis pour les secteurs de l'énergie conventionnelle (pétrole & gaz) et de la production d'électricité sur la base des critères du Label Belge *Towards Sustainability*.

6. Obligations durables - Utilisation du produit de l'émission à des fins spécifiques

Obligations durables (notamment les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations durables)

Exclusions liées au principe « (Do Not Significantly Harm / Ne pas causer de préjudice important »

Pour les émetteurs privés :

- Score relatif aux armes controversées interdites[1] = 10 ou 8
- Revenus issus de la production de tabac > 0 %
- Revenus issus de l'extraction de charbon thermique > 10 %
- Revenus issus de la production d'électricité à partir du charbon thermique > 10 % (2,5 % pour les produits relevant de l'Article 9 du règlement SFDR)
- Non-respect du Pacte mondial des Nations unies
- Alerte maximum en matière de controverses[2] = Catégorie 5 (Catégorie 3 pour les produits relevant de l'Article 9 du règlement SFDR)

Pour les émetteurs souverains durables :

- Alertes en matière de violations sociales[2] =5
- L'un des pays figurant sur la liste de sanctions HSBC

Les bonnes pratiques de gouvernance constituent une exigence essentielle de notre analyse fondamentale et notre processus d'investissement. Notre prise en compte va au-delà des notations en matière de gouvernance et des notations ESG. Le seuil minimum dépend de l'absence de controverses importantes en matière de gouvernance pour les fonds de gestion active. Des politiques liées aux risques extrêmes sont également mises en place afin de surveiller les risques relatifs à la gouvernance.

1. Parmi les sources de données figure ISS-Ethix
2. Parmi les sources de données figure Sustainalytics

Source : HSBC Asset Management. Aperçu représentatif du processus de gestion, susceptible de différer selon le produit, le mandat du client ou les conditions de marché.

Informations importantes

Cette présentation est produite et diffusée par HSBC Asset Management et n'est destinée aux investisseurs professionnels et non professionnels au sens de la directive européenne MIF. L'ensemble des informations contenu dans ce document peut être amené à changer sans avertissement préalable. Toute reproduction ou utilisation (même partielle), sans autorisation, de ce document engagera la responsabilité de l'utilisateur et sera susceptible d'entraîner des poursuites.

Ce document est fourni à des fins de marketing, ne revêt aucun caractère contractuel et ne constitue en aucun cas ni une sollicitation d'achat ou de vente, ni une recommandation d'achat ou de vente de valeurs mobilières dans toute juridiction dans laquelle une telle offre n'est pas autorisée par la loi. Ce document n'est pas suffisant pour prendre une quelconque décision d'investissement.

Les commentaires et analyses reflètent l'opinion de HSBC Asset Management sur les marchés et leur évolution, en fonction des informations connues à ce jour. Ils ne sauraient constituer un engagement de HSBC Asset Management.

En cas de besoin, les investisseurs peuvent se référer à la charte de traitement des réclamations disponible dans le bandeau de notre site internet et sur le lien suivant :

https://www.assetmanagement.hsbc.fr/-/media/files/attachments/france/common/traitement-reclamation-amfr-vf.pdf

Il est à noter que la commercialisation du produit peut cesser à tout moment sur décision de la société de gestion.

En conséquence, HSBC Asset Management ne saurait être tenue responsable d'une décision d'investissement ou de désinvestissement prise sur la base de ces commentaires et/ou analyses.

Toutes les données sont issues de HSBC Asset Management sauf avis contraire. Les informations fournies par des tiers proviennent de sources que nous pensons fiables mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude. Le capital n'est pas garanti.

Article 8 SFDR: Le produit promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Article 9 SFDR : Le produit a un objectif d'investissement durable

La décision d'investir dans le fonds promu doit tenir compte de toutes les caractéristiques ou objectifs du fonds promu tels que décrits dans son prospectus.

De plus amples informations sur notre politique d'« investissement responsable » et nos « procédures de mise en œuvre » sont disponibles sur notre site internet. La décision d'investir dans le fonds promu doit tenir compte de toutes les caractéristiques ou objectifs du fonds promu tel que décrit dans son prospectus.

HSBC Asset Management est la marque commerciale de l'activité de gestion d'actifs du Groupe HSBC, qui comprend les activités d'investissement fournies par nos entités locales réglementées.

HSBC Global Asset Management (France) - 421 345 489 RCS Nanterre. S.A au capital de 8.050.320 euros. Autorisée en France par l'AMF (no. GP99026), en Italie, Espagne et Suède à travers ses succursales de Milan, Madrid et Stockholm, régulées respectivement par Banca d'Italia et Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob) en Italy, Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV) en Espagne et Finansinspektionen en Suède.

Adresse postale : 38 avenue Kléber 75116 Paris

Adresse d'accueil : Immeuble Coeur Défense | 110, esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie - France

www.assetmanagement.hsbc.com/

Document non contractuel, mis à jour en décembre 2022.

Copyright : Tous droits réservés © HSBC Global Asset Management (France), 2023
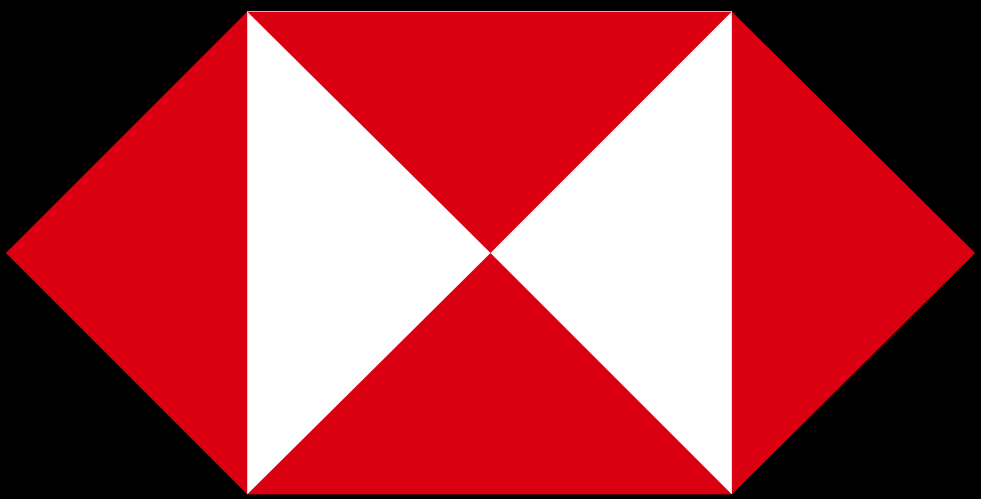
AMFR_2023_ESG_RC_0034. Expire: 01/2024